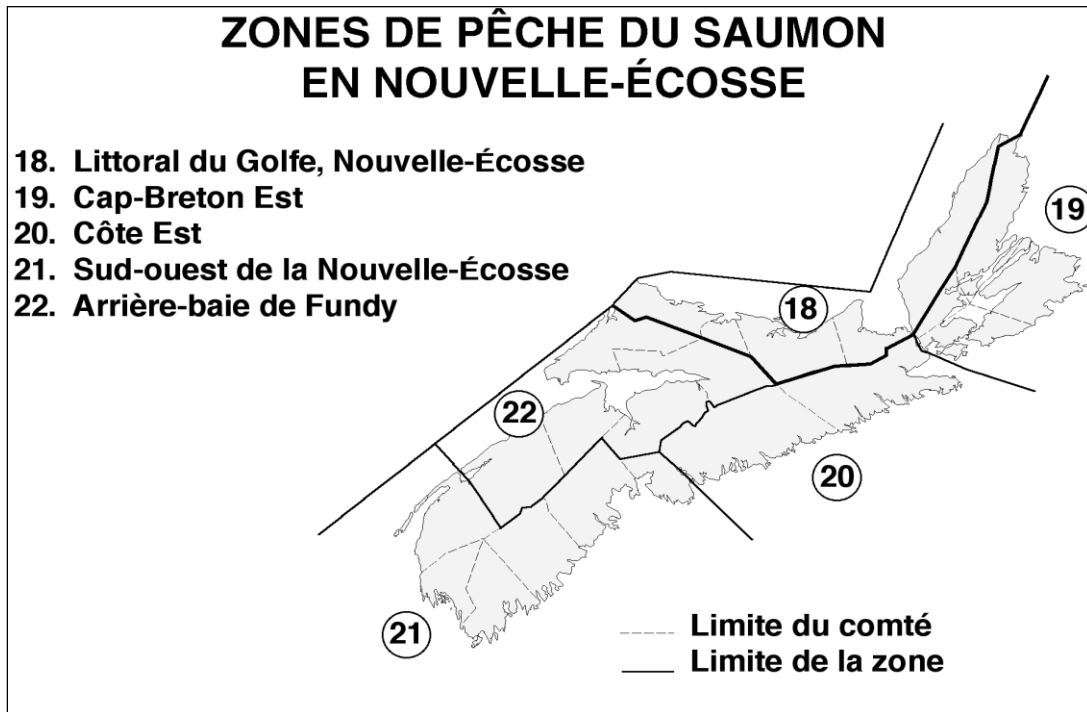




Saisons de pêche à la ligne du saumon en 2015

Le directeur général régional de Pêches et Océans Canada pour la région des Maritimes informe le public des changements suivants apportés aux saisons de pêche et aux limites de prises concernant le saumon de l'atlantique en Nouvelle-Écosse.



1.
 - a. **ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 18 (littoral du Golfe, Nouvelle-Écosse)**
 et toutes les eaux de la province qui s'y jettent, à l'exception de celles qui sont indiquées aux alinéas (b) à (j).....du 1^{er} sept. au 31 oct.
(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)
 - b. rivière East, comté de Pictou.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)
 - c. rivière West, comté de Pictou.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)
 - d. rivière Phillip.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)
 - e. rivière Wallace.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)
 - f. rivière West, comté d'Antigonish.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)
 - g. rivière South, comté d'Antigonish.....du 1^{er} sept. au 31 oct.
(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)
 - h. rivières Margaree, Northeast Margaree, Southwest et leurs tributaires,
 à l'exception des eaux indiquées aux alinéas (i) et (j).....du 1^{er} juin au 15 oct.
(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)



- i. rivière Margaree, en amont des ponts routiers de la East Margaree jusqu'aux ponts de Big Intervale, sur la Northeast Margaree, et en amont du pont routier de Scotsville, sur la Southwest Margaree, à l'exclusion des tributaires.....du 1^{er} juin au 31 oct.
(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)
- j. rivière Northeast Margaree et ses tributaires, en amont des ponts de Big Intervalle.....pêche fermée toute l'année

REMARQUE CONCERNANT LA ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 18 :

- la limite quotidienne de prises qu'un pêcheur est autorisé à garder est ZÉRO.
- la limite quotidienne de prises qu'un pêcheur peut capturer et remettre à l'eau est de quatre (4) madeleineaux ou de quatre (4) saumons ou encore de quatre (4) madeleineaux et saumons confondus.
- la limite annuelle de prises qu'un pêcheur est autorisé à garder est ZÉRO.
- dans la pêche du saumon, seules les mouches artificielles à hameçon simple sans ardillon ou à ardillon rabattu sont autorisées.

2.

- a. **ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 19 (Cap-Breton est)** et toutes les eaux de la province qui s'y jettent, à l'exception de celles qui sont indiquées aux alinéas (b) à (e).....pêche fermée toute l'année
- b. rivière Baddeck.....du 1^{er} oct. au 31 oct.
(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)
- c. rivière Middle.....du 1^{er} oct. au 31 oct.
(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)
- d. rivière North, en aval de l'endroit connu sous le nom de « The Benches »,selon les écriteaux apposés par un agent des pêches.....du 1^{er} juin au 15 juillet et 1^{er} septembre au 31 octobre
(pêche avec remise à l'eau des prises seulement)
- e. rivière North, en amont de l'endroit connu sous le nom de « The Benches ».....pêche fermée toute l'année

REMARQUE CONCERNANT LA ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 19 :

- la limite quotidienne de prises qu'un pêcheur est autorisé à garder est ZÉRO.
- la limite quotidienne de prises qu'un pêcheur peut capturer et remettre à l'eau est fixée à deux (2) madeleineaux ou à deux (2) saumons ou encore à un (1) madeleineau et un (1) saumon.
- la limite annuelle de prises qu'un pêcheur est autorisé à garder est ZÉRO.
- dans la pêche du saumon, seules les mouches artificielles à hameçon simple sans ardillon ou à ardillon rabattu sont autorisées.

3. **ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 20 (côte est)** et toutes les eaux de la province qui s'y jettent.....pêche fermée toute l'année

4. **ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 21 (sud-ouest de la Nouvelle-Écosse)** et toutes les eaux de la province qui s'y jettent.....pêche fermée toute l'année



5. **ZONE DE PÊCHE DU SAUMON 22 (Partie supérieure de la baie de Fundy)**
et toutes les eaux de la province qui s'y jettent.....pêche fermée toute l'année

RAPPELS :

LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT EN 2015:

- SEULE EST PERMISE LA PÊCHE DU SAUMON À LA MOUCHE ARTIFICIELLE À HAMEÇON SIMPLE SANS ARDILLON OU À HAMEÇON DONT L'ARDILLON A ÉTÉ RABATTU.
- IL FAUT REMETTRE À L'EAU TOUS LES SAUMONS EN VEILLANT À LES ENDOMMAGER LE MOINS POSSIBLE.

À NOTER QUE TOUTES LES SAISONS DE PÊCHE ET LES LIMITES DE PRISES PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES À TOUT MOMENT POUR DES RAISONS DE CONSERVATION ET EN FONCTION DES ENTENTES RÉGISSANT DE LA PÊCHE DES AUTOCHTONES.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE, PRIÈRE DE COMMUNIQUER AVEC L'AGENT DES PÊCHES LOCAL ET DE SE REPORTER AUX ORDONNANCES DE MODIFICATION DE LA RÉGION DES MARITIMES 2015-054, 2015-055 ET 2015-056.

Morley Knight
Directeur général régional
Région des Maritimes